

ASSOCIATION DES COMMUNES POUR L'ORGANISATION MÉDICO-SOCIALE DU DISTRICT DE LA BROYE

Règlement du guichet famille

L'Association des communes pour l'organisation médico-sociale du district de la Broye

Vu :

La loi sur les prestations complémentaires pour les familles du 8 février 2024 (LPCFam ; RSF 836.4)

Le Règlement d'application de la loi sur les prestations complémentaires pour les familles du 28.10.2025 (RPCFam ; RSF 836.41)

La loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo ; RSF 140.1)

La décision des communes du district de la Broye du 14 mai 2025 déléguant la mise en œuvre du guichet famille au Service social du district de la Broye du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027, géré par le Réseau Santé Social de la Broye Fribourgeoise (RSSBF), sous l'égide de l'Association des communes pour l'organisation médico-sociale du district de la Broye

Les statuts de l'Association des communes pour l'organisation médico-sociale du district de la Broye du 16 novembre 2022

Adopte :

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de préciser l'organisation du guichet famille et définir l'autorité décisionnelle compétente pour décider de la mise en place d'une mesure d'accompagnement social (MAS) en faveur d'un bénéficiaire de prestations complémentaires pour les familles, ses compétences et les voies de recours durant la période transitoire de délégation.

Article 2 Gestion du guichet famille

¹ Le Service social met en œuvre l'organisation du guichet famille pour une période de délégation transitoire de 2 ans, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

² Le chef du service social est le chef du guichet famille.

³ Un référent pour le guichet famille est désigné par le Réseau santé social de la Broye fribourgeoise.

⁴ Les communes constituent une Commission guichet famille.

Art. 3 Commission guichet famille

¹ La Commission guichet famille est composée de 3 représentants communaux, un par secteur (haute Broye, basse Broye et centre), sur proposition des communes et élus par l'Assemblée des délégués de l'Association.

² La Commission guichet famille est l'autorité de recours contre la décision rendue par le chef de service.

³ Les membres de la Commission guichet famille désignent un Président ainsi qu'un suppléant pour la tenue des séances et la signature des décisions.

⁴ L'organisation de la séance et le suivi des décisions sont gérés par le guichet famille.

Article 4 Autorités décisionnelles du guichet famille

¹ Le chef de service rend la décision de mise en œuvre d'une MAS sur préavis de l'assistant social suivant le bénéficiaire et du référent pour le guichet famille.

² La décision rendue par le chef de service peut faire l'objet d'une réclamation écrite et brièvement motivée auprès de la Commission guichet famille dans un délai de 30 jours.

Article 5 Recours contre la décision de la Commission guichet famille

¹ La décision rendue par la Commission guichet famille fait l'objet d'un recours au Tribunal cantonal en application du code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par l'assemblée des délégués, sous réserve de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée des délégués du 18 novembre 2025.

Nicolas Kilchoer
Président

Aline Volery
Secrétaire

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le

Philippe Demierre
Conseiller d'Etat, Directeur